

7.2 PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

7.2.1 RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS, AFFECTATION DU RÉSULTAT

Les deux premières résolutions traitent de l'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice 2018/2019 de la Société.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 22 837 712,17 €.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 25 348 724 €.

La troisième résolution traite de l'affectation du résultat social de l'exercice 2018/2019 et de la mise en paiement du dividende.

Le résultat net de la Société pour l'exercice écoulé s'élève à 22 837 712,17 €, auquel s'ajoute le montant du report à nouveau figurant au bilan de 133 858 539,16 €, et duquel doit être prélevée

la dotation à la réserve légale de 92 267,60 €, formant ainsi un total distribuable de 156 696 251,33 €.

Le Conseil d'administration propose d'affecter un montant global de 9 615 527,85 € au versement d'un dividende unitaire de 0,15 € par action.

Ce dividende serait détaché le 31 juillet 2019 et mis en paiement à partir du 16 septembre 2019.

En conséquence de cette distribution, le compte report à nouveau serait porté à 146 988 455,88 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes suivants ont été distribués au cours des trois derniers exercices (en €) :

Exercice	Dividendes distribués	Revenu réel	Dividende par action
2017/2018	9 414 510,00 €	9 414 510,00 €	0,15 €
2016/2017	8 779 165,22 €	8 779 165,22 €	0,14 €
2015/2016	7 967 365,25 €	7 967 365,25 €	0,13 €

Il convient de noter que la loi de finances pour 2018 a modifié la fiscalité applicable aux dividendes perçus, à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, pour les actionnaires-personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende perçu à compter du 1^{er} janvier 2018 est imposable à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire mais peut être imposé, sur option de l'actionnaire, au barème progressif. Dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement mentionné à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

OPTION POUR LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

Faisant application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce et de l'article 34 des statuts, il sera proposé au titre de la quatrième résolution d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions pour la totalité du dividende mis en distribution.

Le prix d'émission des nouvelles actions, objet de la présente option, sera égal à 90 % de la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'assemblée générale du 25 juillet 2019, diminuée du montant net du dividende, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'arrondir au centième immédiatement supérieur le prix ainsi déterminé.

Chaque actionnaire aura la possibilité de choisir entre, d'une part, le paiement de la totalité du dividende en actions et, d'autre

part, le paiement de la totalité du dividende en numéraire. Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions devront en faire la demande à leur intermédiaire financier à compter du 31 juillet 2019 jusqu'au 6 septembre 2019 à 17 heures au plus tard. À l'expiration de ce délai, la totalité du dividende ne pourra plus être payée qu'en numéraire.

Si le montant des dividendes pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra souscrire, soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces, soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, moyennant un versement complémentaire en numéraire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2019, début de l'exercice en cours

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

La cinquième résolution concerne l'approbation des conventions et engagements réglementés approuvés par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce. Il s'agit des conventions intervenues au cours de l'exercice entre la Société et ses dirigeants ou une société ayant un ou plusieurs dirigeants communs à la Société.

Ces conventions ont été examinées à nouveau par le Conseil d'administration lors de sa séance du 12 juin 2019 conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce et sont mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs et dont les effets perdurent ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'assemblée générale. Ils sont rappelés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes précité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les résolutions six à neuf proposent d'approuver le renouvellement du mandat arrivé à échéance de trois administrateurs, pour une durée de trois années, qui viendra à expiration lors de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 :

- ▶ Mme Marie-Amélie JACQUET, Vice-Président du Conseil d'administration, et administrateur non indépendant en raison de ses liens familiaux avec l'actionnaire majoritaire ;
- ▶ Mme Catherine CLÉMENT-CHABAS, administrateur indépendant ;
- ▶ Mme Véronique SANDERS, administrateur indépendant.

Ces mêmes résolutions proposent d'approuver la nomination d'un nouvel administrateur pour une durée de trois années qui viendra à expiration lors de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 :

- ▶ Mme Caroline BOIS, administrateur non indépendant en raison de ses liens familiaux avec l'actionnaire majoritaire.

APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les dixième et onzième résolutions proposent à l'assemblée générale d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux mandataires sociaux en raison de l'exercice de leur mandat et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères ont été arrêtés le 12 juin 2019 par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Nominations et des Ressources Humaines, et sont présentés dans le rapport prévu par l'article précité et figurant au chapitre 2 du document de référence 2018/2019.

Il est précisé qu'en cas de rejet de ces résolutions, les principes et critères précédemment approuvés par l'assemblée générale continueront de s'appliquer.

APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Il est proposé aux actionnaires d'approuver au titre des douzième et treizième résolutions les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toutes natures versés aux attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019, aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir :

- ▶ M. Hervé CLAQUIN, en qualité de Président du Conseil d'administration pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 ;
- ▶ M. Nicolas HÉRIARD DUBREUIL en qualité de Directeur Général pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Les éléments de rémunération concernés portent sur (i) la part fixe, (ii) la part variable annuelle et le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable, (iii) les rémunérations exceptionnelles, (iv) les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme, (v) les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions, (vi) le régime de retraite supplémentaire et (vii) les avantages de toute nature.

En outre, il est proposé aux actionnaires d'approuver l'allocation exceptionnelle au Directeur Général de 8 000 actions (valorisées 79 840 €, à la date du Conseil d'administration 12 juin 2019), du fait de la résilience remarquable dont a su faire preuve le groupe malgré notamment la très forte hausse du coût du liège. Il est précisé que la valorisation en numéraire de ces actions gratuites excède les 25 % de la rémunération fixe du dirigeant mandataire social (plafond approuvé par l'assemblée générale du 26 juillet 2018), et que l'assemblée générale du 25 juillet 2019 est donc sollicitée pour approuver ce dépassement.

Les éléments présentés sont également reproduits dans les chapitres 2.4 et 2.5 du document de référence 2018/2019 de la Société.

Conformément aux termes de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il est précisé que le versement des éléments variables et exceptionnels de rémunération attribués au titre de l'exercice clos 2018-2019 est conditionné à l'approbation préalable par la présente assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération des personnes concernées.

MONTANT GLOBAL DE L'ALLOCATION ANNUELLE DES JETONS DE PRÉSENCE

Le Conseil d'administration propose de porter le montant global de l'allocation annuelle des jetons de présence à la somme de 400 000 € pour l'exercice 2019-2020 et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration souhaite se réserver la possibilité de rémunérer le Président du Conseil en jetons de présence, en tout ou partie.

Cette décision fait l'objet de la quatorzième résolution.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Au cours de l'exercice 2018/2019, la Société a acquis 378 872 actions dans le cadre de l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 26 juillet 2017 (19^e résolution), affectée à la couverture de plan d'attribution d'actions de performance au bénéfice de salariés ou des dirigeants mandataires sociaux.

À la clôture de l'exercice, le nombre total des actions autodétenues s'élevait à 423 738 actions, soit 0,66 % du capital de votre Société au 31 mars 2019.

À cette date, 118 540 actions étaient entièrement affectées à l'attribution d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux, et 24 873 actions étaient affectées à la Société au titre de son contrat de liquidité.

Il est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions, dans la limite légale de 10 % du capital (5 % dans le cas d'actions acquises pour être conservées ou remises à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de fusion, scission ou apport), du capital correspondant au 31 mars 2019 à

6 367 973 actions (déduction faite des actions autodétenues) dans les conditions suivantes :

- ▶ prix d'achat maximal : 14 € par action (hors frais d'acquisition) ;
- ▶ montant global maximum : 89 151 622 € étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, ce montant sera ajusté en conséquence ;
- ▶ réalisation à tout moment hors période d'offre publique d'acquisition visant la Société et par tout moyen dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les objectifs du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation sont détaillés dans la résolution soumise au vote de l'assemblée générale.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée. Nous vous rappelons que ces actions, qui n'ont naturellement pas droit aux dividendes, sont obligatoirement mises sous la forme nominative et privées du droit de vote.

Cette décision fait l'objet de **la quinzième résolution**.

7.2.2 RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE À L'ÂGE LIMITE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Eu égard à l'âge du Président du Conseil d'administration, il est proposé de modifier l'article 15-2 des statuts, afin de porter l'âge limite du Président du Conseil d'administration de 70 à 75 ans, au même titre que les autres membres du Conseil d'administration.

Cette décision fait l'objet de **la seizième résolution**.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULATION DES ACTIONS AUTODÉTENUES

Il est proposé à **la dix-septième résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'annulation d'actions autodétenues par la Société dans la limite de 10 % de son capital social. Cette autorisation est demandée pour 18 mois à compter de la présente assemblée.

Nous vous informons par ailleurs que le Conseil d'administration n'a procédé à l'annulation d'aucune action de la Société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU À ÉMETTRE AUX SALARIÉS ET À CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX

Afin de permettre d'intéresser certains collaborateurs aux performances du Groupe, il est demandé de renouveler au titre de **la dix-huitième résolution**, pour une durée de trente-huit mois, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2018 dans sa dix-huitième résolution. Conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra ainsi procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux mandataires sociaux définis par la loi.

Les actions qui seront attribuées pourront être, soit des actions existantes acquises par la Société, soit des actions nouvellement créées dans le cadre d'une augmentation de capital. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital pourra s'effectuer par incorporation de réserves ou de primes réservée aux bénéficiaires d'actions gratuites.

La résolution sur les attributions gratuites d'actions prévoit également que le Conseil d'administration pourra assujettir l'attribution gratuite de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance qu'il déterminera, étant précisé que conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF toute attribution gratuite d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société sera conditionnée au respect des conditions de performance, qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, pour les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration soit décidera que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixera la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le nombre d'actions ainsi attribuées ne pourra excéder plus de 2 500 000 actions. Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 350 000 actions. Le délai pendant lequel l'autorisation pourra être utilisée par le Conseil d'administration sera de trente-huit mois à compter de la présente assemblée générale.

AUTORISATIONS FINANCIÈRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale du 26 juillet 2017, statuant en la forme extraordinaire, a consenti au Conseil d'administration des autorisations, avec maintien ou non du droit préférentiel de souscription, afin d'ouvrir à votre Société le recours au marché financier par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titre de créances.

La Société n'a pas fait usage à ce jour de ces délégations qui avaient une durée de vingt-six mois.

Il est demandé aux actionnaires de les renouveler afin de permettre au Groupe de réunir avec rapidité et souplesse, en fonction des opportunités, des moyens financiers nécessaires à son développement, en faisant usage des instruments les plus adaptés à la situation du marché.

ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

La dix-neuvième résolution vise le renouvellement de la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration en vue d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Conseil vous propose de maintenir le plafond des augmentations de capital pouvant être ainsi réalisées à 22 000 000 € en nominal.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital ou de valeurs mobilières représentatives donnant droit à l'attribution de titres de

créances susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 110 000 000 €.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si le montant des souscriptions à titre irréductible et, s'il y a lieu, à titre réductible, n'atteint pas le montant total d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créance, le Conseil d'administration pourrait exercer, à sa seule discrétion et dans l'ordre qu'il jugera le plus approprié, l'une ou plusieurs des options suivantes :

- ▶ limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
- ▶ allouer à sa discrétion tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ; et/ou
- ▶ offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.

Cette décision entraînerait automatiquement, en faveur des souscripteurs des valeurs mobilières émises en vertu de cette autorisation, une renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 26 juillet 2017 dans sa vingt-et-unième résolution.

ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le renouvellement de la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires de la Société ou toutes autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est prévu à **la vingtième résolution**.

Le Conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires à procéder à des émissions sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances. Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abréger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises notamment sur le marché international. Il est précisé qu'une priorité de souscription pourrait être conférée aux actionnaires par le Conseil d'administration pendant un délai et selon des modalités qu'il fixerait conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil vous propose de maintenir le plafond des augmentations de capital pouvant être ainsi réalisées à 22 000 000 € en nominal, étant précisé que ce montant constituerait un sous-plafond sur lequel s'imputerait l'ensemble des émissions qui seraient réalisées avec suppression de ce droit.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à 110 000 000 €.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 26 juillet 2017 dans sa vingt-deuxième résolution.

ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC – AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PAR PLACEMENT PRIVÉ

La **vingt-et-unième résolution** vous propose de renouveler la délégation conférée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, auprès des catégories de personnes énoncées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier; à savoir auprès (i) de personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans le cadre d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ne pourra être supérieur en tout état de cause à 20 % du capital social par an, ce montant devant s'imputer sur le montant nominal global de 22 000 000 € prévu pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le prix de souscription des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions de l'article R. 225-19 du Code de commerce et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 26 juillet 2017 dans sa vingt-troisième résolution.

FIXATION DU PRIX D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR VOIE D'OFFRE PUBLIQUE OU DE PLACEMENT PRIVÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL PAR AN

L'article L. 225-136 1° du Code de commerce dispose qu'en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public ou une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à déroger, dans la limite annuelle de 10 % du capital de la Société par période de 12 mois, aux conditions de fixation du prix d'émission de ces actions et valeur mobilières, et de fixer ce prix selon les modalités suivantes :

- ▶ pour les titres de capital à émettre de manière immédiate le Conseil d'administration pourra fixer un prix d'émission égal (i) soit à la moyenne des cours constatés sur les 20 séances de bourse précédant l'émission, (ii) soit au cours moyen pondéré du marché du jour de bourse précédant l'émission avec une décote maximale de 10 % ;
- ▶ pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, sera, pour chaque action, au moins égale au montant visé ci-dessus selon l'option choisie.

C'est l'objet de la **vingt-deuxième résolution**.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 26 juillet 2017 dans sa vingt-quatrième résolution.

AUGMENTATION DU NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS DE DEMANDE EXCÉDENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, la **vingt-troisième résolution** proposée permettrait au Conseil d'administration, s'il constatait une demande excédentaire de souscription en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidée en vertu des vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur et dans la limite des plafonds prévus par les résolutions précitées.

En l'état actuel de la réglementation, la mise en œuvre de cette délégation devrait intervenir au plus tard dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 26 juillet 2017 dans sa vingt-cinquième résolution.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSTITUÉS DE TITRES DE CAPITAL

Les actionnaires sont appelés dans le cadre de **la vingt-quatrième résolution** à reconduire la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration en vue de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables (c'est-à-dire en dehors d'un contexte d'offre publique d'échange).

Les actions et valeurs mobilières émises en vertu de cette autorisation seraient soumises à un plafond de 10 % du capital social de la Société, outre le plafond général visé à la vingt-deuxième résolution.

Les actionnaires existants de la Société n'auraient aucun droit préférentiel de souscription des actions ou autres valeurs mobilières émises en vertu de cette autorisation, ces émissions ayant pour objet exclusif de rémunérer des apports en nature.

Il serait conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs et compétence pour mettre en œuvre cette autorisation.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 26 juillet 2017 dans sa vingt-sixième résolution.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSTITUÉS DE TITRES DE CAPITAL – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES OU AUTRES

La vingt-cinquième résolution, qui devrait être prise par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence pour décider

une augmentation de capital de la Société par incorporation de bénéfices, réserves et primes d'émission.

Le montant nominal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée en vertu de cette autorisation ne pourrait pas excéder 22 000 000 €.

Conformément à la loi, il serait conféré au Conseil d'administration ou à toute personne dûment habilitée, tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des actions préexistantes et/ou attribution d'actions nouvelles, et modifier les statuts en conséquence.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 26 juillet 2017 dans sa vingt-septième résolution.

AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS À UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ OU DU GROUPE

Les résolutions précédentes pouvant conduire à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société, il vous est proposé dans le cadre de **la vingt-sixième résolution** de renouveler, pour une période de trente-huit mois, la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et/ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société ou du Groupe. Les conditions de l'autorisation resteraient inchangées : augmentation du capital d'un montant maximum de 1 000 000 € en nominal, par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire par les salariés du Groupe. Le prix d'émission serait déterminé par le Conseil d'administration, mais ne saurait être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ou de 30 % à cette même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans.

7.2.3 RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

POUVOIRS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent

procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra. C'est l'objet de **la vingt-septième résolution**.